



COMMUNE DE ATTERT

Province de Luxembourg
Arrondissement d'Arlon

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU **31 MARS 2023**

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À **L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre - Président déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

J. ARENS, **Bourgmestre - Président**

J.-M. MEYER, B. HEYNEN, B. TASSIGNY, A. MARCHAL, **Échevins**

M. HOUSSA, W. GAUL, M.-F. STINE, D. MAENHAUT, L. TESCH, I. MATHIEU, P.-O.

SCHMIT, V. GIAUX, M.-P. BAIJOT, A. RICHARD, M.-P. WIAME, **Conseillers**

L. QUIRYNEN, **Président du CPAS**

Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, en séance publique,

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 03 mars 2023.

2. Modification budgétaire n°1 de 2023 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 62 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et le livre III de sa Première partie relatif aux finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune d'Attert doit se doter des voies et moyens nécessaires à la couverture de ses dépenses de fonctionnement et d'investissements en 2023 ;

Vu le projet de modification budgétaire numéro 1 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport du 21 mars 2023 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de communiquer les documents y

visés relatif à la présente modification budgétaire simultanément à l'autorité de tutelle et aux organisations syndicales représentatives, ces dernières pouvant, dans les cinq jours de ladite communication simultanée, solliciter la tenue d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués ;

Considérant que le Collège communal est chargé du respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après présentation commentée du rapport de synthèse du projet de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communal procède au vote de la modification budgétaire numéro 1 :

[Dix-sept] membres prennent part au vote lequel donne le résultat qui suit :

- pour le service ordinaire : par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;
- pour le service extraordinaire : par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire numéro \$\$\$ de 20\$\$ telle que détaillée ci-dessous :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.085.409,68 €	3.093.870,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	10.045.414,07 €	8.752.617,95 €
Boni / Mali exercice proprement dit	2.039.995,61 €	- 5.658.747,95 €
Recettes exercices antérieurs	1.286.663,61 €	19.997,43 €
Dépenses exercices antérieurs	48.444,41 €	221.158,03 €
Prélèvements en recettes	50.000,00 €	6.629.905,98 €
Prélèvements en dépenses	3.180.000,00 €	769.997,43 €
Recettes globales	13.422.073,29 €	9.743.773,41 €
Dépenses globales	13.273.858,48 €	9.743.773,41 €
Boni / Mali global	148.214,81 €	0,00 €

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

3. Compte communal de l'exercice 2022 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, particulièrement les articles 41 et 62 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et le livre III de sa Première partie relatif aux finances communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 mars 2023 approuvant le tableau T3 reprenant la liste des crédits et engagements à reporter de l'exercice 2022 vers l'exercice 2023 ;

Vu le compte 2022 dressé le 20 mars 2023 par Madame BAUVAL Anne, Directrice financière, laquelle en certifie l'exactitude, ainsi que la synthèse analytique et le rapport de l'exercice 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal certifie, après vérification, que tous les actes relevant de sa compétence ont été portés au compte ;

Considérant que le Collège communal est chargé de veiller au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé de communiquer les documents y visés relatif au présent compte communal 2022 à l'autorité de tutelle et aux organisations syndicales représentatives, ces dernières pouvant, dans les cinq jours de ladite communication simultanée, solliciter la tenue d'une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués ;

Après présentation commentée du rapport de synthèse du compte communal 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'arrêter les comptes de l'exercice 2022 comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	86.865.298,10 €	86.865.298,10 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	8.199.380,77 €	11.018.967,34 €	2.819.586,57 €
Résultat d'exploitation (1)	10.039.715,39 €	14.642.141,44 €	4.602.426,05 €
Résultat exceptionnel (2)	6.641.139,08 €	7.966.119,90 €	1.324.980,82 €
Résultat de l'exercice (1+2)	16.680.854,47 €	22.608.261,34 €	5.927.406,87 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	15.071.081,74 €	11.402.458,95 €
Non Valeurs (2)	104.887,63 €	0,00 €
Engagements (3)	13.679.530,50 €	11.402.458,95 €
Imputations (4)	13.153.736,73 €	4.876.926,50 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.286.663,61 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.812.457,38 €	6.525.532,45 €

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- aux autorités de tutelle ;
- aux organisations syndicales
- à Madame Anne BAUVAL, Directrice Financière.

4. Aménagements pour usagers faibles et renouvellement de la distribution d'eau à Heinstert - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2022-227 - MT-PO/600 relatif au marché "Aménagements pour usagers faibles et renouvellement de la distribution d'eau à Heinstert" établi par les Services Provinciaux Techniques et IDELUX Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.601.833,96 € HTVA ou 1.839.474,36 €, TVAC ;

Considérant les montants de subvention repris au PIMACI, soit 68.975,93 € pour le volet piéton et 172.439,82 € pour le volet cyclo, et au PIC, soit 423.270,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/735-60 (Projet 20220044) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 1.601.833,96 € ; que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-227 - MT-PO/600, les plans et l'estimation étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non-substantielles pour rencontrer les nécessités de bonne fin du projet intitulé "Aménagements pour usagers faibles et renouvellement de la distribution d'eau à Heinstert", tels que dressés par les Services Provinciaux Techniques et IDELUX Eau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.601.833,96 € HTVA ou 1.839.474,36 €, TVAC dont 1.131.620,96 € HTVA soit 1.369.261,36 € TVAC pour les aménagements en faveur de la mobilité douce et 470.213,00 € HTVA soit 470.213,00 € TVAC pour l'amélioration de la distribution d'eau.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/735-60 (Projet 20220044).

5. Etude et surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° MS-PNSPP/597 relatif au marché "Etude et surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2023" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.300,00 € HTVA ou 11.253,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 4214/735-60 (n° de projet 20230008) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 9.300,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MS-PNSPP/597 et le montant estimé du marché "Etude et surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2023", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.300,00 € HTVA ou 11.253,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 4214/735-60 (n° de projet 20230008).

6. Contrat d'exploitation des installations de production d'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales - Approbation du marché in house

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2010 par laquelle la Commune décide de s'associer à l'intercommunale IDELUX ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées dans la mesure où :

1. la Commune d'Attert exerce un contrôle, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, sur l'intercommunale au travers d'administrateurs et/ou de délégués désignés en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration ;
2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ; Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

3. l'intercommunale est une société coopérative qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant dès lors que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ; que la commune exerce sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que la Commune d'Attert a conservé sa compétence en matière de production, de distribution et de gestion des réseaux d'eau potable sur son territoire ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales à la parcelle représente un enjeu non négligeable d'une part, dans la lutte contre les inondations par débordement des égouts et par ruissellement pluvial et d'autre part, dans l'amélioration de la qualité des cours d'eau ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la Commune d'Attert, l'organisme d'assainissement agréé - aujourd'hui IDELUX Eau -, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 11 juillet 2012, notamment son article 11 lequel prévoit que la Commune assure sa compétence en matière d'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Considérant que la Commune d'Attert est propriétaire des installations de traitement et distribution d'eau potable, des ouvrages d'assainissement ainsi que des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur son territoire ;

Considérant qu'il est impératif de procéder à une surveillance et à un entretien desdits ouvrages pour assurer leurs bons fonctionnements laisse entrevoir qu'il serait plus efficace et financièrement plus avantageux de confier leur exploitation à l'Intercommunale IDELUX Eau dont c'est le principal métier ;

Considérant que dans ce contexte l'Intercommunale IDELUX Eau propose une convention à intervenir entre la Commune d'Attert et l'Intercommunale ;

Considération que ladite convention fixe les modalités d'exécution pour les missions principales de surveillance, maintenance et de dépannage en électromécanique sur les ouvrages visés par le contrat soit :

- La station de pompage de Tattert
- Le réservoir de Thiaumont
- La station de pompage de Metzert
- Le puits de Metzert
- Le réservoir de Metzert
- Le puits de Post
- La station de pompage de Schockville bas
- Le réservoir de Schockville haut
- Le puits de Rodenbusch
- Le surpresseur de Parette

- Le réservoir de Nobressart
- Le surpresseur de Heinstert

Considérant qu'elle fixe en outre des missions secondaires impliquant le recours à des prestations ponctuelles qui pourront être mises en œuvre après approbation d'un devis entre les parties, (dans le respect de l'estimation budgétaire présentée ci-dessous) comme, par exemple, l'inspection de canalisations par caméra, l'entretien d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, le levé topographique d'ouvrages, l'entretien et le curage préventif du réseau d'égouttage ; qu'elle prévoit encore, en fonction de visites préalables des ouvrages et des conditions d'exploitation sécuritaires et techniques des ouvrages, l'établissement d'un programme d'investissement 2022-2024 de mise en conformité des installations électriques mais également des formations complémentaires du personnel technique communal (habilitations BA4 - BA5) à la perception des risques électriques ;

Considérant que ce projet de convention, en ses articles 2 et 3, fixe ainsi l'objet des missions confiées à l'intercommunale (missions d'exploitation et d'information) mais également les obligations de la Commune (informations, mise à disposition exclusive d'IDELUX Eau de l'ensemble des installations concernées, prévision d'un budget annuel pour la mise en conformité des installations qui serait nécessaire) ;

Considérant qu'il fixe également le montant à charge de la Commune et donc les modalités de facturation et de paiement des dépenses, honoraires et frais (articles 4 et 5), les assurances qui doivent obligatoirement être souscrites par les parties (article 6) ;

Considérant que le montant des prestations envisagées de l'intercommunale pour établir la rédaction et le suivi du programme annuel d'autocontrôle peut être estimé à ce stade à :

- prestations principales sur une année normale d'exploitation 26.000,00 € HTVA
- prestations annuelles ponctuelles 5.000,00€ HTVA :
- mise en conformité des installations électriques en 2022-2024 et formations complémentaires du personnel technique communal (habilitations BA4 - BA5) : 220,00€ HTVA /personne/par jour

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2023, à l'article 87421/124-06 ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant toutefois qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est obligatoirement requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De consulter à cette fin l'Intercommunale IDELUX Eau, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 2 : D'approuver le projet de convention.

7. Fourniture et installation d'un éclairage pour le parking du hall sportif - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges N° MT-PNSPP/598 relatif au marché "Fourniture et installation d'un éclairage pour le parking du hall sportif" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.140,50 € HTVA ou 28.000,00 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76402/721-60 (n° de projet 20230037) ;

Considérant que le crédit de cet article budgétaire sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 23.140,50 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNSPP/598 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation d'un éclairage pour le parking du hall sportif", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.140,50 € HTVA ou 28.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 76402/721-60 (n° de projet 20230037) qui fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

8. Dotation 2023 à la zone de police locale

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes Communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Considérant que chaque Conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province et que celui-ci a approuvé le budget de la Zone de police en date du 22 décembre 2022 ;

Vu les informations en possession de l'Administration communale relatives aux besoins financiers de la ZP 5297 ;

Considérant qu'en égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement requis ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22 février 2023 ;

Vu son avis favorable émis le 25 février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la dotation communale 2023 à la Zone de police N°5297 "Arlon-Attert-Habay-Martelange" telle que fixée par le Gouverneur pour l'exercice 2023 à deux cent cinquante mille cent soixante-six euros et cinquante-cinq cents (250.166,55 €).

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur Olivier SCHMITZ, Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- Madame Anne BAUVAL, Directrice financière.

9. Réseau points-nœuds - Convention entre la Province de Luxembourg et la Commune d'Attert relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-nœuds au sein du réseau provincial

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un réseau "points-nœuds" est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés) ; que sur le terrain, à chaque carrefour, une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants ; que chaque maille du réseau fait en moyenne 5 à 8 kilomètres ; que les usagers peuvent ainsi définir aisément le parcours qu'ils souhaitent réaliser ;

Considérant que, dans la perspective d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un réseau cyclo-touristique utilisant cette technique du "point-nœud", la Province de Luxembourg s'est attelée à la construction d'un schéma directeur provincial en s'associant étroitement aux communes et aux Maisons du tourisme, tout en s'appuyant et valorisant les infrastructures existantes dont notamment les RAVeLs, les Pré-RAVeLs, ainsi que les longs itinéraires wallons dont ceux du projet Interreg Ardenne Cyclo ;

Considérant que cette dynamique est soutenue par le Commissariat général au tourisme ;

Considérant que les nombreux échanges entre la Province de Luxembourg et les communes ont permis la création d'un réseau de près de 1.700 kms en complément de celui du Pays de Famenne et du Parc Naturel des Deux Ourthes ;

Vu la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020 approuvant la mise en œuvre d'un accord de coopération entre la Province de Luxembourg et les Communes de son territoire dans le cadre d'une coopération horizontale non institutionnalisée en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la province de Luxembourg ;

Vu la délibération du 12 juillet 2019 par laquelle le Collège marque un accord de principe sur le réseau points-nœuds proposé ;

Considérant que celui-ci se développe sur le territoire de la commune sur 49,52 kilomètres ; que les travaux de construction du réseau, de piquetage et de balisage sont estimés comme suit :

Réseau communal 49,52 km	PU/Km	Total	Intervention RW	Intervention Province	Intervention Commune
Acquisition et placement des balises	300 €	14.856,00 €	- 11.884,80 €	- 1.485,60 €	1.485,60 €
Piquetage	48 €	2.391,32 €		- 2.152,19 €	239,13 €
Total		17.247,32 €	- 11.884,80 €	- 3.637,79 €	1.724,73 €
Entretien annuel >2023	27 €	1.337,04 € (27X49,52 €)			1.337,04 €

Vu la Convention entre la Province de Luxembourg et la Commune de Attert relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau point-nœuds au sein du réseau provincial qui se décline comme suit :

"Article 1 : Engagements de la Province de Luxembourg

La Province :

Coordination

- Assure la coordination générale du projet de création et de développement d'un réseau de points-nœuds sur son territoire ;
- Met en place une équipe dédiée au projet et qui sera le contact avec les communes ;

Piquetage et balisage

- Assure pour ce faire la réalisation du travail de piquetage préalable aux travaux de balisage du réseau provincial ;
- Assure pour le balisage, une mission d'auteur de projet (plan, cahier des charges, métrés, procédure d'adjudication, surveillance des travaux de balisage, contrôle des états d'avancement, réceptions) ;

Entretien

- Effectue un contrôle régulier avec un minimum de contrôle par an ;
- Recueille les plaintes relatives au balisage ;
- Effectue les interventions ponctuelles urgentes ;
- Assure la centralisation des balises égarées ou démontées ;
- Développe une base de données relative au réseau provincial, à ses balises et à l'ensemble des informations qu'elle jugerait nécessaire en termes d'entretien, de gestion et d'utilisation ;
- Localise en continu les balises sur terrain ;
- Classe et vérifie les défauts signalés sur le réseau de la Commune ;
- Met à jour la base de données des balises et des cartes relatives ;

- Assure le nettoyage des panneaux sales (mousse en milieu boisé, graffitis en milieu plus urbain) ;
- Réoriente ou redresse certains panneaux ;
- Remplace les panneaux disparus ou fortement endommagés ;
- Déplace éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
- Redresse les fûts renversés ;
- Remplace éventuellement un fût renversé ;
- Apporte des modifications directement sur le film de la balise (flèches à orienter différemment, etc) ;

Article 2: Engagements de la Commune

La Commune :

- Entretien des chemins et autres routes repris dans son réseau communal (voir annexe 2) dans le sens d'un maintien de la voirie et des abords dans un état garantissant le confort (raclage éventuel à minima) et la sécurité des usagers ;
- Coupe la végétation masquant les balises ;
- Signale à la Province les défauts constatés ou les chantiers perturbant le bon fonctionnement du réseau ;
- Apporte à la Province les balises égarées ou endommagées ou à tout le moins les entrepose afin que la Province puisse venir les récupérer ;
- Remet – correctement – en place les balises « points-nœuds » lors d'opération de renouvellement ou de réparation de la signalisation le long des voiries communales ;
- Désigne une personne de contact pour la Province au sein de ses services concernés (travaux, mobilité, voiries, ...) tant pour la construction que pour la gestion, l'entretien et l'utilisation du réseau à l'échelle communale.

Article 3: Modalités financières quant à l'entretien du réseau

La Province enverra à la Commune chaque année lors du 1er semestre, dès l'année qui suit l'implantation du balisage points-nœuds, une facture couvrant les frais liés aux engagements définis dans l'article 1 à raison de 27 euros du kilomètre. Le calcul sera de 27 euros fois le nombre de kilomètres du réseau communal (voir annexe 3) ou ajusté de commun accord entre la Province, la Commune et ses partenaires.

Article 4 : Nullité

Au cas où l'un des engagements de la présente convention vient à être déclaré nul, cette nullité n'affectera pas la validité des autres engagements. Au cas où un des engagements, non valable, affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, un engagement valable en remplacement de celui-ci.

Article 5 : Contestation

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention. Toute contestation au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, chambre d'Arlon, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour une période indéterminée. Les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée. La présente convention prend cours à dater du 01/01/2022 et les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi."

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu l'avis favorable émis le \$\$\$ par Madame BAUVAL Anne, Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver la convention entre la Province de Luxembourg et la Commune d'Attert relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau point-nœuds au sein du réseau provincial.

10. Mobilité alternative - Projet d'autostop solidaire - Approbation de la convention de financement

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1234-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2023 (approbation de tutelle du 27 juillet 2023) relative au développement d'une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé et par laquelle le Conseil a décidé notamment de se constituer en tant que membre fondateur de l'asbl "Autostop solidaire en Sud-Luxembourg", d'approuver ses statuts et d'approuver le principe de la subsidier par la conclusion d'une convention ;

Considérant qu'une convention de financement est à établir entre la Commune d'Attert et l'asbl "Autostop solidaire en Sud-Luxembourg" ;

Vu les clauses et conditions de la convention dressée par la Fondation Rurale de Wallonie ci-annexée et reprise *in extenso* dans le dispositif de la présente délibération ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant qu'en égard à l'incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la convention de financement dressée par la Fondation Rurale de Wallonie à intervenir entre la Commune d'Attert et l'asbl "Autostop solidaire en Sud-Luxembourg" dans toutes ses clauses et conditions et qui suivent :

CONVENTION FORMALISANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS PAR UNE COMMUNE AU PROFIT D'UNE ENTITÉ PARALOCALÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

La « **Commune d'Attert** », ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur », valablement représentée par Monsieur ARENS Joseph, Bourgmestre, et Monsieur VANDENDRIESCHE Christian, Directeur général, dont le siège est sis à 6717 Attert, voie de la Liberté 107, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 31 mars 2023,

D'autre part,

L'« **Autostop solidaire en Sud-Luxembourg** », en abrégé « Autostop solidaire, asbl », association sans but lucratif ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi à 6791 Athus, rue Haute 22, valablement représentée par Monsieur KINARD François, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 17 octobre 2022, à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 15 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de l'arrondissement de Arlon, en date du 17 novembre 2022.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Nature et étendue de la (des) subvention(s)

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire une subvention de quinze mille trois cent quatre-vingt-un euros (15.381€), échelonnée sur trois années :

- 2023 (année 1) : six mille huit cent vingt euros (6.820€) ;
- 2024 (année 2) : quatre mille deux cent quatre-vingts euros (4.280€) ;
- 2025 (année 3) : quatre mille deux cent quatre-vingts euros (4.280€).

Cette aide financière est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des missions, objectifs et projets de l'asbl définis à l'article 2 de la présente convention.

Chacune des tranches du subside sera payée sur base d'une déclaration de créance de l'asbl, précisant les coordonnées de l'association (nom, siège social, numéro d'entreprise), un numéro de compte en banque, l'objet du montant, la signature du responsable de l'association, le montant à payer.

Chaque déclaration de créance doit être envoyée à la Commune/Ville à l'adresse renseignée à l'article 7 de la présente convention.

Le subside dont question peut être combiné avec d'autres sources financières mais, en vertu, du principe d'interdiction de double subventionnement, en aucun cas les dépenses ayant servi à la justification de la subvention ne peuvent faire ou avoir fait l'objet d'une autre subvention par un autre pouvoir subsidiant.

Les budgets des années 2 et 3 pourraient être adaptés en concertation entre le pouvoir dispensateur et le bénéficiaire (autre subside, augmentation de coûts, ...).

Article 2 – Conditions d'utilisation de la (des) subvention(s)

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur en vue :

- de mettre en place, d'organiser et de gérer un dispositif d'autostop organisé et sécurisé, basé sur l'entraide et la gratuité. Ce système se basera sur la gestion de points d'arrêts, d'un réseau d'utilisateurs identifiés et d'une application informatique mobile ;
- d'organisation des actions d'information et de sensibilisation pour développer le collectif de personnes adhérant à ce système ;

dans les conditions précisées par les statuts de l'ASBL bénéficiaire.

Article 3 – Justifications de l'utilisation de la (des) subventions et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, pour le 1^{er} septembre :

- ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière de l'année précédente ;
- un rapport d'activités justifiant l'utilisation du subside perçu.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 4 – Modalités du contrôle

Conformément à l'article L3331-7 du CDLD, le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans mois qui suit.

Article 5 – Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur. La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Article 7 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons et ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le pouvoir dispensateur, en son siège social précité ;
- pour le bénéficiaire, en son siège social à Rue Haute 22 à 6791 Athus

Article 9 – Exécution de la convention

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

CLÔTURE

Fait en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Attert, le 31 mars 2022
(signatures)"

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur KINARD François, représentant de l'asbl "Autostop solidaire en Sud-Luxembourg" ;
- Madame MAQUET Julie, agent de développement à la Fondation Rurale de Wallonie.

11. Octroi d'une aide financière exceptionnelle à l'asbl "Royale Concordia Heinstert" pour l'organisation du 32ème carnaval (24 au 26 mars 2023)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les Communes et les Provinces ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4, L3331-7 § 2 et L3331-8 § 1er 3°, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ; qu'il en découle qu'une délibération en bonne et due forme émanant du Conseil communal doit être jointe au mandat de paiement d'une subvention ; que le bénéficiaire est tenu de transmettre au Collège communal les documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de devoir restituer celle-ci ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 29 avril 2005 et du 06 décembre 2005, ainsi que la délibération du Collège échevinal du 19 novembre 2005 relative à l'octroi d'une aide de cinq cents euros (500€) à toute association contribuant ponctuellement, à travers la réalisation de son objet social, à la promotion tant intra qu'extra-muros de l'image de marque de la Commune et au renforcement du socle identitaire attertois ;

Vu la demande du 18 mars 2023 par laquelle l'asbl "Royale Concordia Heinstert", représentée par son président, Monsieur CLAREN Benoît, sollicite un soutien financier communal pour l'organisation de son 32ème carnaval qui aura lieu les 24, 25 et 26 mars 2023 ; que ce subside permettra de couvrir en partie le coût non-négligeable de la sécurité, le coût de la SABAM et la location de toilettes mobiles ;

Considérant que l'asbl "Royale Concordia Heinstert" souligne que les rentrées d'argent liées au carnaval lui permettent de fonctionner et d'investir dans la formation des musiciens, dans l'achat et l'entretien d'instruments et de partitions ainsi que de rémunérer son chef de musique et les professeurs de chant et d'éveil musical ; que le carnaval s'impose de plus en plus comme un incontournable parmi les 17 carnivals faisant partie de l'Inter-comité des carnivals de la Province de Luxembourg et qu'il attire de nombreuses personnes ; qu'il met en avant le dynamisme des associations attertoises et contribue certainement à véhiculer une image très positive de la Commune bien au-delà de ses frontières ; que l'asbl contribue

donc à la promotion tant intra qu'extra-muros de l'image de marque de la Commune et au renforcement du socle identitaire attertois ;

Considérant que cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2023, à l'article 762/332-02 ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ;

Considérant toutefois qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [...] voix pour, [...] voix contre et [...] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer la somme de cinq cents euros (500€) à l'asbl "Royale Concordia Heinstert" pour l'organisation du 32ème carnaval les 24, 25 et 26 mars 2023.

Article 2 : De liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE54 2670 0134 6497 ouvert au nom de l'asbl "Royale Concordia Heinstert".

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

12. Finances - Vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2022 au 28 février 2023 - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 77 ;

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-49, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose qu'*au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. Il est procédé simultanément à la vérification des encaisses*

du receveur régional pour toutes les communes de son ressort, ainsi que des autres encaisses publiques dont il aurait la charge ;

Vu le procès-verbal établi le 13 mars 2023 par le Commissaire d'Arrondissement portant sur la vérification de l'encaisse du Directeur financier pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 28 février 2023 ;

Considérant que la Directrice financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la Commune ;

Considérant que la vérification en question n'a suscité aucune observation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

P R E N D A C T E

Article 1er : Du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière établi le 13 mars 2023 par le Commissaire d'Arrondissement pour la période du 1er janvier 2022 au 28 février 2023.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération au Commissaire d'Arrondissement et à la Directrice financière.

*Le Bourgmestre - Président lève la séance publique à \$\$ h \$\$ et prononce le huis clos.
Par le Conseil,*

Le Directeur général
(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

Le Bourgmestre - Président
(s) J. ARENS
